

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°24/023
Procédure disciplinaire

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine et Marne

Contre

Monsieur X.

Audience du 10 juillet 2025

Décision rendue publique par affichage le 18 septembre 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 20 juin 2024, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne, sis 30, rue Ambroise à Melun (77000) représentée par son président, Monsieur Y., demande à la chambre disciplinaire de constater que, M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) a commis des infractions relevant des articles R.4321-54, L.1142-2, L.1142-25 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraire au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeute et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature, ni le quantum.

Le CDOMK 77 soutient que M. X. a gravement manqué à ses obligations déontologiques, tant par l'absence de couverture en responsabilité civile professionnelle que par la gestion défaillante d'un incident grave survenu le 22 février 2022. A cette date, Mme Z. a été victime d'une brûlure au troisième degré au niveau du genou lors d'un soin, ayant entraîné une incapacité prolongée de travail. Malgré la gravité des faits, M. X. n'a pu produire aucune attestation d'assurance couvrant la période concernée et a reconnu, lors de l'entretien confraternel du 29 avril 2024, ne pas avoir été assuré depuis plusieurs années. Ce n'est qu'en mars 2024, soit deux ans après le dépôt de la plainte, qu'il a souscrit à un nouveau contrat d'assurance. Ce double manquement à la fois dans la prévention du risque et dans l'absence de couverture est de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 13 mai 2025, M. X. fait valoir qu'il reconnaît avoir fait preuve d'une négligence en ne souscrivant pas à une assurance en responsabilité civile professionnelle, et il en assume pleinement la responsabilité car c'est à tort qu'il croyait être couvert par un contrat souscrit auprès de la Macif, lequel ne garantissait en réalité que les locaux professionnels ; il regrette profondément cette situation et affirme avoir pris les mesures nécessaires pour qu'elle ne se reproduise plus ; néanmoins s'agissant de la brûlure au troisième degré de Mme Z. à l'origine de cette plainte, il émet des réserves sur les circonstances exactes des faits car il conçoit mal qu'une lampe infrarouge de 150 watt, placée à plus de 25cm de la peau et à travers un vêtement jean, ait pu causer une brûlure aussi grave sans que la patiente ressente de douleur au moment de l'exposition.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juillet 2025 :

- Le rapport de Mme Anne De Morand ;
- Le CDOMK 77, dûment convoqué n'étant ni présent, ni représenté
- Les explications de M. X., celui-ci dûment informé de son droit de se taire,

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique : « *Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements de santé, services de santé et organismes mentionnés à l'article L. 1142-1, et toute autre personne morale, autre que l'Etat, exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins ainsi que les producteurs, exploitants et fournisseurs de produits de santé, à l'état de produits finis, mentionnés à l'article L. 5311-1 à l'exclusion du 5^o, sous réserve des dispositions de l'article L. 1222-9, et des 11^o, 14^o et 15^o, utilisés à l'occasion de ces activités, sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité. Les professionnels de santé exerçant à titre libéral sont également tenus au paiement de la contribution mentionnée à l'article L. 426-1 du code des assurances. En cas de manquement à l'obligation d'assurance prévue au présent article, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions disciplinaires* » ; qu'aux termes de l'article L. 1142-25 du même code : « *Le manquement à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 1142-2 est puni de 45 000 Euros d'amende. Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction est*

portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui en informe les organismes d'assurance maladie », et qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »

2. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des débats que M. X. a admis ne pas avoir souscrit de contrat de responsabilité civile professionnelle pendant plusieurs années et ne l'avoir fait qu'en avril 2024 soit plus de deux ans après une plainte d'une de ses patientes, déposée à la suite d'un accident survenu dans son cabinet le 22 février 2022 ;

3. Considérant que le manquement reproché est avéré et est susceptible de motiver une sanction disciplinaire.

PAR CES MOTIFS

4. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne à l'encontre de M. X. ;

5. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. X. en lui infligeant la sanction du blâme.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne à l'encontre de M. X. est accueillie.

Article 2 : Le blâme est infligé à M. X.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne, à X., au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Melun, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Anne De Morand, Patricia Martin, Dominique Pelca, Jean Riera et Martine Vignaux, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 18 septembre 2025

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.